

Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux (OEmol-TA)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'annexe de l'ordonnance du 28 octobre 2015 relative aux émoluments liés au trafic des animaux¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(art. 3 et 4, al. 1)

¹ RS 916.404.2

Émoluments

Ch. 1, 3 et 4

		Francs
1	Livraison de marques auriculaires	
1.1	Marques auriculaires, le délai de livraison étant de trois semaines, par pièce :	
1.1.1	pour les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons (double marque auriculaire)	4.50
1.1.2	pour les animaux des espèces ovine et caprine :	
1.1.2.1	Double marque auriculaire sans puce électronique	1.—
1.1.2.2	Double marque auriculaire avec puce électronique	2.—
1.1.3	pour les animaux de l'espèce porcine	-30
1.1.4	pour le gibier de l'ordre des artiodactyles, détenu en enclos	-30
1.2.1	Remplacement de marques auriculaires pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine ainsi que les buffles et les bisons, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce	2.25
1.2.2	Remplacement de marques auriculaires avec puce électronique pour les animaux des espèces ovine et caprine, le délai de livraison étant de cinq jours ouvrables, par pièce	3.25
1.3	Frais de port, par lot :	
1.3.1	Forfait	1.50
1.3.2	Port	selon le tarif postal
1.3.3	Supplément pour l'expédition dans un délai de 24 heures	7.50
3	Notification d'animaux abattus	
	Notification d'un animal abattu :	
3.1	de l'espèce bovine	4.50
3.2	de l'espèce porcine	-1.10
3.3	des espèces ovine et caprine	-50
3.4	appartenant aux équidés	4.50

4	Notifications manquantes ou indications manquantes ou insuffisantes	
4.1	Concernant les animaux de l'espèce bovine :	
4.1.1	notification manquante selon l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA ²	5.—
4.1.2	indications manquantes ou insuffisantes quant à la race, à la robe, au sexe de l'animal, au numéro BDTA de l'unité d'élevage d'où provient l'animal ou au type de sortie de l'animal, par carte de notification	2.—
4.1.3	indications manquantes ou insuffisantes quant au numéro BDTA de l'unité d'élevage, au numéro d'identification de l'animal, au numéro d'identification de la mère ou du père, à la date de naissance, d'entrée ou de sortie, de mort ou d'abattage de l'animal, par carte de notification	5.—
4.2	Concernant les animaux de l'espèce porcine :	
4.2.1	notification manquante selon l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA-	5.—
4.2.2	indications manquantes ou insuffisantes quant à la date d'entrée ou d'abattage ou quant au nombre d'animaux, par carte de notification	5.—
4.3	Concernant les animaux des espèces ovine et caprine : notifications manquantes selon l'art. 7, al. 1 ^{bis} , de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA	5.—
4.4	Concernant les équidés :	
4.4.1	notification manquante selon l'art. 8, al. 2 à 5, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA	5.—
4.4.2	notification manquante au sujet de la naissance ou de la première importation d'équidés nés ou importés pour la première fois après le 1 ^{er} janvier 2011	10.—

² RS 916.404.1